MUNICIPALITÉ de Saint-Denis-Sur-Richelieu	Ap-53	Ap-54	Ap-55	Ap-56	Ap-57	Ap-58	Ap-59	Ap-60	Ap-61					
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS														
GROUPES D'USAGES PERMIS														
RÉSIDENTIEL														
UNIFAMILIAL ISOLÉ														
UNIFAMILIAL JUMELÉ														
UNIFAMILIAL EN RANGÉ														
BIFAMILIAL ISOLÉ														
BIFAMILIAL JUMELÉ														
MULTIFAMILIAL														
HABITATION COLLECTIVE														
HABITATION SAISONNIÈRE														
COMMERCIAL														
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS														
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT														
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER														
VENTE AU DÉTAIL INTÉGRÉE AU LOGEMENT														
VENTE AU DÉTAIL ITÉGRÉE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL														
COMMERCE SPÉCIAL														
ENTREP. COMMERCIAL DE PIÈCES ET DE CARCASSES DE VÉHICULES														
SERVICE														
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN LOGEMENT														
SERVICE INTÉGRÉ DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL														
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL														
RÉCRÉATION ET TOURISME														
PLEIN AIR EXTENSIF														
PLEIN AIR INTENSIF														
RÉCRÉATION INTÉRIEURE														
INDUSTRIEL														
PARA-INDUSTRIEL														
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR														
TRANSPORT ET COMMUNICATION														
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES														
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION														
AGRICULTURE														
Culture du sol														
Établissement animale catégorie 1														
Établissement animale catégorie 2														
Vente de produits et services reliés à l'agriculture														
PROTECTION	●	●	●	●	●	●	●	●	●					
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*	Ap-53	Ap-54	Ap-55	Ap-56	Ap-57	Ap-58	Ap-59	Ap-60	Ap-61					
NORMES D'IMPLANTATION														
MARGE AVANT (m)	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]	20 [1]					

MARGE ARRIÈRE (m)	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]					
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]	5 [1]					
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)														
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM *	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m	12m					
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS	C	C	C	C	C	C	C	C	C					
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES														
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS														
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES														
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT														
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU														
AMENDEMENTS														
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT														

NOTES

*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage

[1] Cette norme est applicable aux usage de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'article 251

MISE À JOUR LE